

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 22 MARS 2019

TÉLÉDOC 246
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

NOR : CPAB1906028C
N° interne DF-2REC-19-3556

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ÉTAT
À L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS
LES RESPONSABLES DE LA FONCTION
FINANCIERE MINISTERIELLE

Objet : Règles d'utilisation des flux de gestion des dépenses de l'Etat dans Chorus.

P.J. : Rappel des différents flux de gestion existants
Tableau des dépenses payées par flux de gestion dérogatoires

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit décret GBCP) fixe les règles applicables au traitement de la dépense et prévoit notamment les trois étapes incombant à l'ordonnateur (engagement juridique préalable, liquidation de la dépense¹ et émission de l'ordre de payer correspondant) avant mise en paiement par le comptable public. Ce processus est matérialisé dans le système d'informations financières de l'État (Chorus) par le flux de gestion n° 1.

L'article 32 de ce décret prévoit la possibilité de déroger en tout ou partie à ce schéma de traitement de la dépense par arrêté du ministre chargé du budget.

Les principes généraux relatifs à l'utilisation de flux dérogatoires au flux n°1 (flux n° 2 à 4)² sont fixés par la partie 4 du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État (RRCBE).

La présente circulaire a pour objectif de les décliner et de lister de façon exhaustive et limitative les dépenses payées par flux de gestion dérogatoire.

¹ Comprenant d'une part la certification du service fait et d'autre part la détermination du montant de la dépense, cette dernière étant confiée au comptable public dans le cadre d'un service facturier.

² Annexe 1 : rappel des différents flux de gestion existants

Diffusion générale

I - Les principes applicables à l'utilisation des flux de gestion dans Chorus

Les principes applicables aux flux de gestion dans Chorus sont issus d'une part, de la revue des dépenses par flux de gestion réalisée dans le cadre des travaux d'optimisation du macro-processus 3 *Exécution de la dépense* (MP3) et d'autre part, des simplifications de la chaîne de la dépense prévues dans le cadre du programme « Action publique 2022 » portées notamment par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations³.

Ces principes traduisent les orientations suivantes :

- simplifier et clarifier les pratiques de gestion en fixant une règle interministérielle unique de traitement d'une même nature de dépense avec référence indicative à son imputation comptable en compte de charges (compte PCE),
- renforcer la qualité de la comptabilité budgétaire en réduisant les cas de recours au flux de gestion le plus dérogatoire (flux n°4) :
 - par la limitation du recours au flux n° 4 principalement aux dépenses concernant des tiers multiples pour lesquelles l'engagement juridique préalable créerait une charge disproportionnée par rapport à l'enjeu de la dépense,
 - par l'interdiction du recours au flux n° 4 pour les dépenses de la commande publique à l'exception des cas limitativement énumérés en annexe 2 de la présente circulaire.
- prendre en compte les impacts de la dématérialisation des factures, l'organisation en services facturiers et la nécessité de réduire le volume des échanges hors outil,
- tirer les conséquences juridiques du recours aux différents flux de gestion par une approche globale articulant le flux de gestion avec sa modalité de paiement :
 - paiements avec ordonnancement préalable [PAOP] pour les dépenses payées en flux n° 1 et 2,
 - dépenses sans ordonnancement [DSO] pour certaines dépenses payées en flux n° 4,
 - dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP] et dépenses payables avant service fait [DPASF] pour certaines dépenses payées en flux n° 3 et à titre dérogatoire en flux n° 4.

³ Le décret du 24 septembre 2018 a notamment permis d'inscrire dans le décret GBCP la possible modulation des contrôles exercés par l'ordonnateur sur la conformité du service fait. Cette mesure de simplification introduite aux articles 31 et 32 du décret GBCP, dont les modalités sont précisées par arrêtés du ministre chargé du budget, autorise d'une part, l'ordonnateur, à présumer au regard de la nature des dépenses et d'une analyse-risques la conformité du service fait et d'autre part, le comptable public, à payer des dépenses sur le fondement d'ordres de payer périodiques.

II -Les dépenses payées par flux de gestion dérogatoires

Le tableau détaillé des quarante-neuf typologies de dépenses payées par flux de gestion dérogatoires est joint en annexe 2. Il reprend les natures de dépenses concernées, les flux dérogatoires à utiliser, en mentionnant, à titre d'information lorsque cela est possible, le ou les numéros de comptes de charges du plan comptable de l'État correspondants, afin de faciliter la mise en œuvre par les gestionnaires.

Par construction, le tableau ne mentionne pas les dépenses qui s'exécutent selon le flux de droit commun. Les dépenses non recensées doivent en conséquence être payées par flux de gestion n° 1, y compris par recours aux engagements de dépenses programmées.

Lorsqu'un engagement porte des dépenses éligibles à différents flux de gestion, le flux à utiliser pour l'ensemble de l'engagement est par principe celui de la dépense principale.

S'agissant des contrôles exercés par le comptable public, il est rappelé que l'utilisation incorrecte des flux de gestion ne constitue pas un motif de rejet de la dépense⁴. Toutefois, au titre de son rôle de conseil, le comptable public peut attirer l'attention des gestionnaires quant aux erreurs relatives à l'utilisation des flux de gestion.

A l'inverse, les contrôleurs budgétaires peuvent émettre un avis ou un visa défavorable sur les engagements juridiques présentés à leur contrôle qui ne respectent pas les règles d'utilisation des flux de gestion ou réaliser des contrôles a posteriori sur le sujet.

III -Cas particuliers

Les situations ci-dessous permettent l'utilisation d'un flux de gestion dérogatoire.

A. Les applications ministérielles de gestion interfacées à Chorus

Lorsque la dépense relève d'une applications interfacée à Chorus antérieurement au 1^{er} janvier 2020, il est permis de conserver le flux de gestion précédemment autorisé pour cette application.

Néanmoins, tout nouveau projet d'interfaçage à Chorus mis en production postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente circulaire devra être conçu en s'y conformant.

B. Les dépenses qui ne peuvent donner lieu à engagement juridique préalable

L'article 30 du décret GBCP précise qu'un « engagement est l'acte juridique par lequel l'État crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense ».

L'article 159 du décret GBCP précise quant à lui, que « les autorisations d'engagement sont consommées par la souscription des engagements à hauteur du montant ferme pour lequel l'État s'engage auprès d'un tiers »⁵.

⁴ Le contrôle du flux de gestion n'entrant pas dans les contrôles incombant aux comptables publics aux termes des articles 19 et 20 du décret GBCP.

⁵ C'est-à-dire une entité disposant d'une personnalité juridique différente de celle de l'État.

L'engagement consomme les autorisations d'engagement en amont de sa notification auprès du tiers et correspond au montant total des décaissements qui seront la conséquence de l'exécution de l'engagement. En général, il s'agit d'un montant prévu par le contrat ou la convention qui engage l'État de manière ferme, c'est-à-dire sans qu'il dispose d'une possibilité de ne pas effectuer les versements dès lors que le tiers aura rempli les conditions posées par le contrat, la convention ou les textes instituant les droits.

Néanmoins, bien que de nombreux contrats présentent toutes les dispositions permettant de déterminer avec précision le prix des fournitures ou services commandés, il n'est pas toujours possible de déterminer de manière certaine le montant total des besoins en autorisation d'engagement et en crédit de paiement pour la durée ferme de l'engagement.

Pour ces contrats, il convient de recourir aux engagements de dépenses programmées, lesquels recouvrent les engagements dont le montant certain n'est connu qu'à la facturation, mais qui peut être estimé avec précision dès l'entrée en vigueur du contrat. Les règles relatives à la consommation des autorisations d'engagement, telles que fixées par le RRCBE, sont applicables aux engagements de dépenses programmées.

Ces engagements de dépenses programmées, relatives à des dépenses payables par flux de gestion n° 1 ou 3, peuvent concerner certaines natures de dépenses mentionnées dans le tableau annexé à la présente circulaire (ex. dépenses de fluides, d'énergies, de télécommunication...).

Toutefois, lorsque les engagements concernent des dépenses pour lesquelles ne peuvent être connus cumulativement avant la facturation ni le prix unitaire ni les quantités acquises, les dépenses sont à exécuter selon le flux de gestion n° 4.

C. Les dépenses de subvention, d'intervention ou de dotation

Par dérogation au principe d'utilisation d'un unique flux pour un même cas de gestion, ces dépenses peuvent faire l'objet d'un traitement selon trois flux de gestion différents en fonction de leurs conditions de versement :

- En flux n° 1, lorsque le versement est soumis à une ou plusieurs conditions de réalisation⁶ ;
- En flux n° 2, lorsque le versement n'est soumis à aucune condition de réalisation ;
- En flux n° 3, lorsque la dépense comporte un échéancier de versement et ne donne pas lieu à un contrôle préalable du service fait.

D. L'extension du recours au flux de gestion n° 2 à certaines dépenses exécutoires de plein droit.

Dans le cadre de la présente circulaire, de nouvelles dépenses peuvent désormais être exécutées selon le flux de gestion n°2. Il s'agit :

- des dépenses relatives aux transactions ;
- du paiement des décisions de justice et de condamnations ;
- du financement des partis politiques.

⁶ Lorsque la volumétrie de ce type d'acte est importante, il peut être admis que le premier versement d'une subvention intervienne en flux n° 2 et les versements ultérieurs en flux n° 1.

Dans l'attente de l'évolution de Chorus permettant l'ouverture du flux n° 2 aux engagements juridiques de type décisions diverses (« ZDEC »), ces dépenses se traduisent provisoirement par un engagement juridique de type subvention (« ZSUB »).

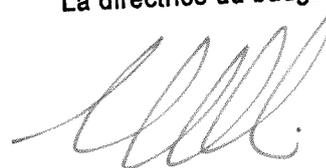
IV -Entrée en vigueur

La présente circulaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les engagements contractuels conclus ou entrant en vigueur à compter de cette date et donnant lieu à la création de nouveaux engagements juridiques dans Chorus.

Elle ne s'applique pas aux engagements saisis dans Chorus antérieurement, y compris lorsqu'ils font l'objet de modifications postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

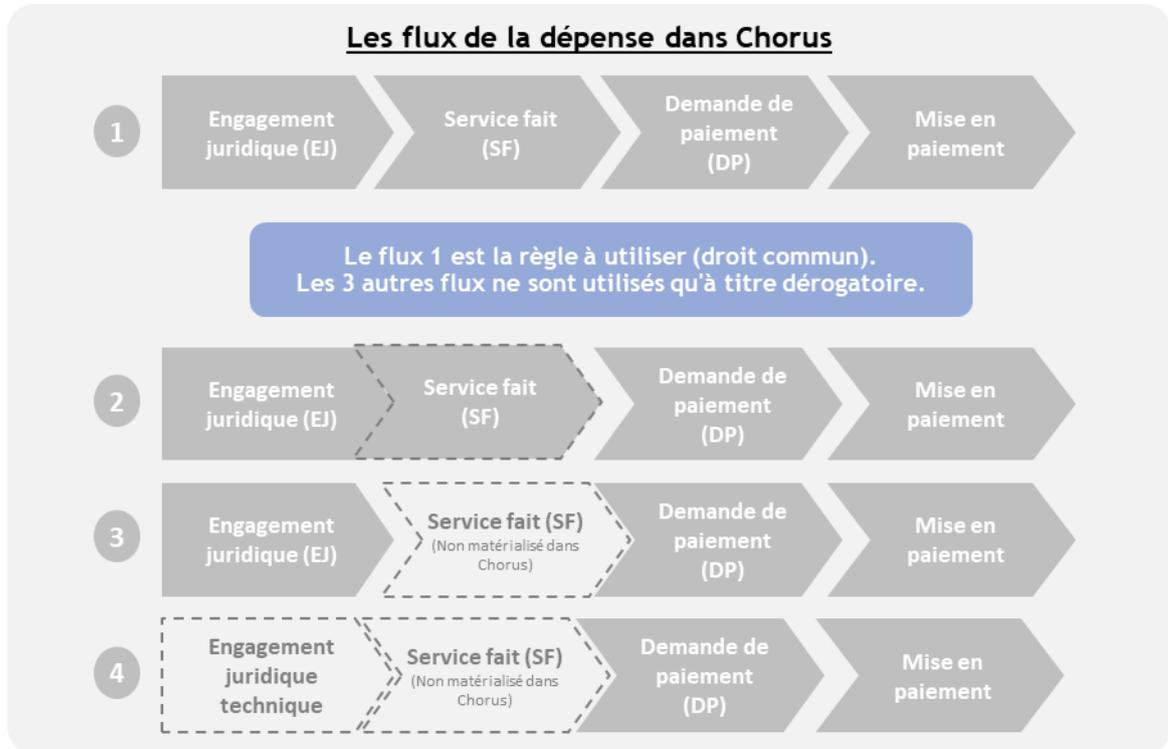
Elle peut toutefois être mise en œuvre à l'initiative des ordonnateurs dès sa publication, pour les nouveaux engagements.

Pour le Ministre et par délégation
La directrice du budget



Amélie VERDIER

Annexe 1 : Les différents flux de gestion existants



Annexe 2 : tableau des dépenses payées par flux de gestion dérogatoire

N°	Domaine	Typologie de dépenses	Illustrations/Observations	Compte PCE	Flux de gestion
1	Bourses, rémunérations, charges sociales et pensions	Dépenses relatives aux bourses scolaires		65114	Flux 3
2	Bourses, rémunérations, charges sociales et pensions	Rémunérations (hors gratifications de stages) servies hors PSOP y compris charges sociales et pensions	Vacation, rétributions des détenus, pensions, allocations diverses, capitaux décès, rentes... Remboursement à Pôle emploi des indemnités et des coûts associés servis aux anciens agents publics.	6121 6122 6128 65115	Flux 4
3	Commande publique	Achat ou abonnement à des ouvrages et publications, y compris d'annonces légales, tels que les journaux et revues périodiques quel qu'en soit le support		61181 61186	Flux 3
4	Commande publique	Acquisitions de chèques-vacances, chèques-déjeuner, chèques emploi-service universel et autres titres spéciaux de paiement		Non identifié	Flux 3
5	Commande publique	Contrat d'entretien et de maintenance préventive à paiement périodique		6115	Flux 3
6	Commande publique	Cotisations et primes d'assurance		6116	Flux 3
7	Commande publique	Dépenses de fluides et d'énergies non stockés	Eau, électricité, gaz, combustible, chauffage urbain	6062	Flux 3
8	Commande publique	Dépenses de restauration ou d'alimentation	Participation pour dépenses de restauration versée en fonction d'un effectif prévisionnel, achats de denrées alimentaires	60612 61182 6263	Flux 3
9	Commande publique	Dépenses dont le paiement est assuré par des moyens monétiques directs ou indirects	Carte d'achats, cartes "voyagiste", cartes accréditatives (pour le carburant par exemple)...	Multi-PCE	Flux 4
10	Commande publique	Droits d'inscription à des colloques et événements assimilés hors marché formalisé		61184	Flux 4
11	Commande publique	Exonérations de pénalités après finalisation et clôture de l'EJ		Multi-PCE	Flux 4

N°	Domaine	Typologie de dépenses	Illustrations/Observations	Compte PCE	Flux de gestion
12	Commande publique	Intérêts moratoires	Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires de recouvrement	6221 6222	Flux 4
13	Commande publique	Location de biens autres qu'immobiliers à paiement périodique	Matériels divers, petits équipements, véhicules...	6112 61132	Flux 3
14	Commande publique	Redevances diverses à paiement périodique	Brevets, logiciels...	624	Flux 3
15	Commande publique	Services d'activités rémunérées à la tâche à paiement unique non forfaitisé (hors marchés publics formalisés)	Dépenses d'interprétariat, honoraires et expertises, aide juridictionnelle versée directement aux avocats	6131 6138	Flux 4
16	Commande publique	Services de communications électroniques et de services associés	Abonnements et consommation téléphoniques, Internet, satellite... Abonnement et consommation de services de « cloud »	6162	Flux 3
17	Commande publique	Services de reprographie	Abonnements et consommation de photocopieur	6066 61185	Flux 3
18	Commande publique	Transport de courrier ou de colis, y compris dépenses d'affranchissement		6157 6161	Flux 3
19	Commande publique	Transport de fonds		61183	Flux 3
20	Commande publique	Prestations médicales ou sanitaires, y compris frais d'analyses en laboratoires	Dépenses réalisées notamment au titre de la police sanitaire prévue par l'article D223-21 du code rural et de la pêche maritime Visites sanitaires prévues notamment par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, du 26 juin 2013 et du 16 janvier 2015 Achats sur marché à bon de commande de prestations médicales	60222 6023 6135	Flux 3
21	Déplacements temporaires et autres dépenses remboursables	Dépenses de représentation	Sous réserve de remboursement direct à l'agent	60223 6064 6118 6156	Flux 4

N°	Domaine	Typologie de dépenses	Illustrations/Observations	Compte PCE	Flux de gestion
22	Déplacements temporaires et autres dépenses remboursables	Frais de transport de personnel	Transport d'agents souffrant d'un handicap temporaire ou permanent par des sociétés de transport de personnes à mobilité réduite ou par taxi, dépenses en escales, dépenses de télépéages...	<i>Non identifié</i>	Flux 3
23	Déplacements temporaires et autres dépenses remboursables	Frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et les frais de changement de résidence non couverts par un marché public	Sous réserve de remboursement direct à l'agent Frais de stage, y compris pour les stagiaires en formation initiale	61184 6151 6152 615311 6154 6156 6157	Flux 4
24	Divers	Dépenses d'urgence et de secours	Dépenses liées aux catastrophes naturelles, crises sanitaires ou épidémiques, remboursement de frais pharmaceutiques au titre de l'aide médicale, indemnisation des victimes, frais funéraires, dépenses sociales...	<i>Multi-PCE</i>	Flux 4
25	Divers	Dépenses payées sans ordonnancement en application de l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait	Dépenses imputées sur les programmes 117/200/01, CAS pension et comptes de commerce 903 et 910; versement dotation aux pouvoirs publics,	<i>Multi-PCE</i>	Flux 4
26	Divers	Dépenses réalisées par flux dérogatoires d'interfaces entre des applications ministérielles de gestion et Chorus antérieurement au 1er janvier 2020		<i>Multi-PCE</i>	Flux 2, 3 ou 4
27	Commande publique	Dépenses ne pouvant faire l'objet d'un engagement de dépenses programmées pour lesquelles ni le prix unitaire, ni la quantité ne peuvent être connus avant facturation	Dépenses de carburants par exemple.	<i>Multi-PCE</i>	Flux 4
28	Divers	Impôts et taxes		6212	Flux 4

N°	Domaine	Typologie de dépenses	Illustrations/Observations	Compte PCE	Flux de gestion
29	Divers	Régies d'avance et trésoreries militaires	Reconstitution de l'avance versée au régisseur et au trésorier militaire	Multi-PCE	Flux 4
30	Divers	Rémunérations de la banque de France	Paiement des rémunérations en application de l'article L. 141-7 du code monétaire et financier, paiement par voie de prélèvement d'office des frais et commissions décomptés par la Banque de France sur les comptes d'opérations des comptables publics de l'Etat	6171	Flux 4
31	Divers	Service Minimum d'Accueil		Non identifié	Flux 4
32	Divers	Transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil et aux termes desquelles résulte une dépense		Multi-PCE	Flux 2
33	Divers	Dépenses liées à une facturation interne entre services de l'Etat		Multi-PCE	Flux 4
34	Dotations diverses	Avances sur recettes fiscales versées aux collectivités territoriales	Dépense du compte de concours financiers "Avance aux collectivités territoriales"	621288	Flux 4
35	Dotations diverses	Comptes de concours financiers	Prêts à des Etats étrangers pour consolidation des dettes envers la France (programme 852). Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics (programme 821 à 825).	Non identifié	Flux 3
36	Dotations diverses	Dépenses imputées sur les comptes d'opérations monétaires		Multi-PCE	Flux 4
37	Dotations diverses	Dépenses de subvention, d'intervention ou de dotation comportant un échéancier de versement et ne donnant pas lieu à un contrôle préalable du service fait	Versement des subventions pour charge de service public, subvention au secteur associatif habilité	626 631 632 651 à 654	Flux 3

N°	Domaine	Typologie de dépenses	Illustrations/Observations	Compte PCE	Flux de gestion
38	Dotations diverses	Dépenses de subventions, d'intervention ou de dotation dont le versement n'est soumis à aucune condition de réalisation	Dépenses de subventions autres que SCSP, apports en fonds propres, dépenses de transfert, participations et acquisitions financières de l'Etat, fonds national de l'emploi - formation, fonds de solidarité, aide juridictionnelle versée aux CARPA Dépenses imputées sur le programme 114 "Appel en garantie de l'Etat"	626 631 632 651 à 655	Flux 2
39	Dotations diverses	Versement entre budget général et comptes spéciaux		6281	Flux 2
40	Frais de justice ou de contentieux	Frais de justice ou de contentieux hors marché ou sur réquisition	Frais de justice hors marché dans le cadre de réquisitions effectués par officier de police judiciaire ou par magistrats par exemple	613 6158	Flux 4
41	Frais de justice ou de contentieux	Indemnités relatives aux jurés, témoins et parties civiles	Indemnités versées aux personnes physiques dont l'activité ne relève pas d'une activité professionnelle	6138	Flux 4
42	Frais de justice ou de contentieux	Paiement des décisions de justice et des condamnations	Versement du montant de la condamnation pécuniaire, des intérêts légaux et des frais divers dus par l'Etat au requérant Dépenses diverses suite à décision de justice	6222 6228	Flux 2

N°	Domaine	Typologie de dépenses	Illustrations/Observations	Compte PCE	Flux de gestion
43	Frais de justice ou de contentieux	Ordonnancement de régularisation du paiement direct d'une décision de justice effectué par le comptable	Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut d'ordonnancement, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement. L'ordonnateur des crédits correspondants a l'obligation de procéder à un ordonnancement de régularisation au titre de l'année au cours de laquelle le comptable a effectué le paiement, en application des dispositions du troisième alinéa du I de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.	6222 6228	Flux 4
44	Frais électoraux et financement divers	Dépenses liées à l'organisation des élections	Dépenses d'acheminement des bulletins de vote en mairie et de distribution des enveloppes de propagande électorale et remboursement aux communes des dépenses liées à l'organisation des élections (frais de radiation, d'achat d'urnes, isoires, machines à voter...)	Multi-PCE	Flux 4
45	Frais électoraux et financement divers	Indemnité forfaitaire de déplacement et remboursement des frais de transport des membres du collège électoral des élections sénatoriales		Non identifié	Flux 4
46	Frais électoraux et financement divers	Remboursement aux candidats des frais d'impression, d'apposition des affiches et autres dépenses de campagne		6283	Flux 4

N°	Domaine	Typologie de dépenses	Illustrations/Observations	Compte PCE	Flux de gestion
47	Frais électoraux et financement divers	Versement de l'aide publique aux partis politiques		<i>Non identifié</i>	Flux 2
48	Immobilier	Charges locatives	Lorsqu'elles sont facturées indépendamment du loyer principal.	611312 611313	Flux 4
49	Immobilier	Location de biens immobiliers	Baux comportant une clause de résiliation unilatérale conclus à compter du 1er janvier 2016 et, pour les baux conclus antérieurement, à compter de leur renouvellement postérieur au 1er janvier 2019. Baux conclus hors zone euro à compter du déploiement de CROCUS, pour les baux conclus antérieurement, à compter de leur renouvellement. Dans l'attente du déploiement de CROCUS utilisation du flux 4 avec CORREGE.	6112 611311	Flux 3